

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres
ZI de Saint Liguairé
4, rue Alfred Nobel
79000 NIORT

NIORT, le **25 OCT. 2022**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LAMY sarl

79170 LUCHE SUR BRIOUX

Références : 0007202382/2022/157

Code AIOT : 0007202382

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/09/2022 dans l'établissement LAMY sarl implanté 79170 LUCHE SUR BRIOUX. L'inspection a été annoncée le 28/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAMY sarl
- 79170 LUCHE SUR BRIOUX
- Code AIOT : 0007202382
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LAMY-BIENAIME est spécialisée dans le stockage et le négoce de céréales. Elle exploite depuis 1985 sur le site de Luché Sur Brioux des installations de stockage de céréales (silos avec cellules métalliques cylindriques), 2 séchoirs à grains fonctionnant au FOD datant de 1987 et 2014, un stockage de 110 m³ d'engrais liquide et un stockage d'engrais vrac au sein d'un bâtiment. Le séchoir de 1987 n'étant plus en état de fonctionner, l'exploitant a décidé de le remplacer par un nouveau séchoir fonctionnant au gaz et alimenté par une cuve de 30,2 m³ de gaz propane. Dans le cadre de cette modification, l'inspection a souhaité réaliser une visite d'inspection du site afin de faire le point sur la situation administrative du site et de vérifier la conformité technique et organisationnelle des installations par rapport aux prescriptions réglementaires applicables aux

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 01/09/2022 de l'établissement LAMY sarl implanté 79170 LUCHE SUR BRIOUX, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Madame la Préfète les propositions suivantes.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, conformément à l'article L. 171-8-I du code de l'environnement, il est proposé de **mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées, pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : Contrôle périodique - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007 article : I > 1.1.2. - délai : 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- nom : Prévention des incendies et explosions - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007 article : I > 4.4. - délai : 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- nom : Mise à la terre des équipements - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007 article : I > 2.8. - délai : 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- nom : Surveillance et conditions de stockage - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007 article : I > 4.15. - délai : 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- nom : Fonctionnement des installations de transfert des grains - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007 article : 4.16 - délai : 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- nom : Moyens de secours contre l'incendie - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007 article : 4.3 - délai : 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, **dans les délais** impartis pour présenter ses observations, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.). **Dans le cas contraire, il pourra être proposé de mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : Situation administrative - Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2021 article : décret n°2021-1558
- nom : Propreté - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007 article : I > 3.5.
- nom : Risques - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007 article : Article 4.1

installations du site ainsi que les mesures prises pour l'implantation du nouveau séchoir et de la cuve de gaz.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Contrôle périodique
- Nettoyage des installations
- Vérification des installations électriques
- Risque foudre
- Surveillance et conditions de stockage (thermométrie)
- Fonctionnement des installations de transfert des grains
- Moyens de lutte contre l'incendie
- Localisation des risques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article I > 1.1.2.	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Prévention des incendies et explosions	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article I > 4.4.	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Mise à la terre des équipements	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article I > 2.8.	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Surveillance et conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article I > 4.15.	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	Fonctionnement des installations de transfert des grains	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.16	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 02/12/2021, article décret n°2021-1558	/	Sans objet
3	Propreté	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article I > 3.5.	/	Sans objet
9	Risques	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Article 4.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence des faits « non conformes » (cf. constats), qui sont susceptibles d'entraîner les préjudices pour l'environnement de cet établissement (risques pour l'environnement et les tiers) :

- Non réalisation du contrôle périodique par un organisme agréé pour les installations de stockage de céréales au titre de la rubrique 2160,
- Non réalisation de la vérification des installations électriques au titre de la réglementation relative aux installations classées (rubrique 2160),
- Non réalisation de la vérification de l'équipotentialité des installations et du système de protection contre la foudre,
- Absence de dispositif de contrôle et de surveillance de la température sur l'ensemble des stockages de céréales du site,
- Absence de contrôleurs de rotation et de détecteurs de déport de sangles au niveau des élévateurs,
- Absence de colonne sèche dans les 2 tours de manutention des silos permettant de desservir en eau d'extinction les différentes parties hautes de la tour en cas d'incendie,

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2021, décret n°2021-1558
Thème(s) : Situation administrative, Actualisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Actualisation administrative du site.
Constats : Le site est composé de : <ul style="list-style-type: none">- 2 silos de stockage de céréales verticaux d'un volume total déclaré de 14666 m³ (9 cellules métalliques cylindriques) avec tours de manutention, fosses de réception et boisseaux de chargement relevant de la rubrique 2160.- 2 séchoirs de céréales dont 1 datant de 1987 (fonctionnant au fioul) qui n'est plus service et qui est remplacé par un nouveau séchoir fonctionnant au gaz (Cf. déclaration du 26/08/2022). Le second séchoir datant de 2014 fonctionnant au FOD est conservé.- 1 stockage d'engrais liquide composé de 2 cuves (1x50 m³ + 1x60m³) d'un volume total de 110m³ relevant de la rubrique 2175 (Cf. déclaration du 26/08/2022 (régularisation)).- d'un bâtiment de stockage d'engrais vrac dont certaines cases sont susceptibles de relever de la rubrique 4702.- d'un stockage de FOD pour l'alimentation du séchoir en fonctionnement. <p>Le jour de la visite, il a été constaté que les travaux d'installation du nouveau séchoir (gaz) étaient en cours de réalisation.</p> <p>La cuve de gaz qui alimentera un des séchoirs va prochainement être installée sur une nouvelle parcelle cadastrale dans le prolongement du site.</p> <p>L'exploitant indique qu'une réserve incendie de 120 m³ (citerne souple) est également prévue sur le site.</p> <p>Actuellement, le site dispose:</p> <ul style="list-style-type: none">- d'une déclaration initiale d'une Installation Classé pour la Protection de l'Environnement (ICPE) délivré le 26/08/2022 à la SAS LAMY-BIENAIME au titre des rubriques n°2175 et n°4718 sur le territoire de la commune de Luché-sur-Brioux, rue de la fosse aux Loups (régularisation du stockage d'engrais liquide et projet de mise en place d'une cuve de gaz pour alimenter un séchoir de céréales),- une preuve de dépôt N°2020/02 délivrée le 28/10/2019 à la SAS VEGALOR au titre de la rubrique n°2910-A-2 sur le territoire de la commune de Luché-sur-Brioux,- un récépissé de déclaration N°7034 délivré le 18/10/2011 à la société LAMY au titre de la rubrique n°2160 sur le territoire de la commune de Luché-sur-Brioux,- un récépissé d'antériorité n°6469 délivré le 20/10/2006 à la société LAMY notamment au titre de la rubrique n°2160 sur le territoire de la commune de Luché-sur-Brioux, <p>=> Concernant le stockage d'engrais vrac, l'exploitant fourni à l'inspection le détail et les quantités maximales d'engrais relevant de la rubrique 4702-II, 4702-III et 4702-IV susceptibles d'être présentes sur le site. L'inspection demande également de détailler les calculs de la règle du cumul du stockage d'engrais solides avec celui (quantité en tonnes) de la future cuve de gaz.</p> <p>=> Concernant le projet de mise en place du nouveau séchoir et de la cuve de gaz, un dossier de porter à connaissance doit être transmis à la Préfecture des Deux-Sèvres avec tous les éléments d'appréciation, en particulier la fourniture des plans lisibles ainsi que les mesures prises en cas d'incendie pour limiter les effet domino sur les cellules de stockage de céréales situées à proximité du séchoir.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article I > 1.1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure " L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé de contrôle périodique par un organisme agréé dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement pour les installations de stockage de céréales au titre de la rubrique 2160. La périodicité de ce type de contrôle est de cinq ans maximum. => L'exploitant réalise ce contrôle dans les meilleurs délais et au plus tard sous 3 mois. => Les rapports de contrôle sont transmis à l'inspection dès réception par l'exploitant. => En cas de non-conformités, l'exploitant transmet un échéancier de réalisation des actions correctives identifiées dans le rapport de contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article I > 3.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La quantité de poussière n'est pas supérieure à 50 g/m ² . La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites. Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage, tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé, fait l'objet de consignes particulières. Les locaux et les silos sont débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc. De plus, dans les silos combles et les silos plats, des écrans de cantonnement de poussières entre la tour et l'espace sur-cellules sont mis en place.
Constats : Les équipements utilisés pour le nettoyage des silos sont : <ul style="list-style-type: none">• aspirateur mobile• balai manuel• soufflette (air comprimé) L'usage du balai ou de l'air comprimé fait l'objet de consignes particulières (présentation de la consigne datant du 03/11/2021). Les installations visitées étaient globalement propres le jour de la visite. L'exploitant indique que les opérations de nettoyage sont consignées dans un registre. => L'exploitant s'assure que les consignes générales de nettoyage indiquent que le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et que ces consignes indiquent la méthode de contrôle du niveau d'empoussiérage (quantité de poussière inférieure à 50 g/m ²) dans les différentes parties de l'installation permettant de déclencher les opérations de nettoyage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prévention des incendies et explosions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article I > 4.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation visées au point 4.1 et susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, les équipements et appareils électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques et, a minima, les moteurs présents dans les installations : - appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D telles que définies dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles ; - ou disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60529) et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des deux tiers de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75 °C. Dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent. Ce rapport comporte : - une description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret mentionné ci-dessus ; - les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100. L'ensemble des non-conformités est levé sous un an.
Constats : Présentation du rapport de vérification des installations électriques au titre du code du travail des installations du site de Luché sur Brioux (rapport du 30/08/2021 suite à vérification du 27/08/2021 ref : n° 7806644/5.18.1.P) réalisé par Bureau Véritas, Ce rapport fait état de 26 observations dont 24 déjà signalées. => L'exploitant réalise les travaux nécessaires visant à lever l'ensemble des observations relevées dans les rapports de vérifications électriques des installations du site. => L'exploitant renforce le suivi des actions correctives et assure une traçabilité des travaux effectués suite aux observations relevées dans les rapports de vérification des installations électriques. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la dernière vérification annuelle des installations électriques au titre du de la réglementation relative aux installations classées (rubrique 2160) conformément à l'article 4.4 de l'arrêté du 28/12/2007. => L'exploitant réalise la vérification annuelle des installations électriques au titre du de la réglementation relative aux installations classées (rubrique 2160). Le rapport de vérification est transmis à l'inspection. En cas de non conformité, l'exploitant transmet un échéancier de réalisation des actions actions correctives identifiées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Mise à la terre des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article I > 2.8.
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés à la foudre. Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques...) sont mis à la terre, conformément aux règlements et normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits, et reliés par des liaisons équipotentielles. Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre sont interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur. Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre sont effectuées selon les normes en vigueur.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les justificatifs des vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre suivant les normes NF EN 62305. => L'exploitant procède sous 3 mois à la réalisation des vérifications périodiques de l'équipotentialité des installations et du système de protection contre la foudre. Les rapports de contrôle sont transmis à l'inspection dès réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Surveillance et conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article I > 4.15.
Thème(s) : Risques accidentels, Auto-échauffement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés (sondes thermométriques ou caméras thermiques). Les produits sont contrôlés en humidité avant stockage, de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité. Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement.
Constats : L'exploitant indique que le contrôle de la température et de l'humidité est uniquement assuré lors des opérations de transilage des céréales. Les relevés de température et d'humidité doivent faire l'objet d'un enregistrement. Les installations ne disposent pas de dispositif de contrôle de la température opérationnel sur les différents stockages des grains. Actuellement, le responsable du silo détermine selon la nature des céréales et les périodes de l'année, les fréquences des opérations de ventilation à mettre en œuvre. Cette situation ne permet pas à l'exploitant de s'assurer de façon efficace que les conditions de stockage des produits n'entraînent pas de risque de dégagement de gaz ou d'auto-inflammation. La température des produits stockés susceptibles de fermenter doit être contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés (Cf. guide de l'état de l'art sur les silos). => L'exploitant met en place un dispositif de contrôle et de surveillance de la température adapté et approprié sur l'ensemble des stockages de céréales du site. Les relevés devront faire l'objet d'une formalisation dans un registre sous format papier ou informatique. => L'exploitant met en place une procédure encadrant le suivi des risques d'auto-échauffement (durée de stockage, taux d'humidité, température).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Fonctionnement des installations de transfert des grains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.16
Thème(s) : Risques accidentels, Manutention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements/matériels mécaniques sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés. Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle. Le fonctionnement des équipements de manutention est asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage si elles existent : ces équipements ne démarrent que si les systèmes de dépoussiérage fonctionnent et, en cas d'arrêt, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée ou après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation. Les transporteurs à chaîne sont équipés de détecteurs de bourrage, les élévateurs sont équipés de détecteurs de déport de sangles et les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de déport de bandes. De plus, les transporteurs à bandes et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation. Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. Les bandes de transporteurs respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005, ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008, et NF EN 12881-2, version juin 2008 (bandes difficilement propagatrices de la flamme). Cette disposition n'est applicable aux installations existantes qu'en cas de remplacement d'une bande de transporteurs. Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s pour éviter les dépôts ou bourrages. Les gaines d'élévateur sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts que par du personnel qualifié.
Constats : La visite a permis de constater l'absence de contrôleurs de rotations et de détecteurs de déport de sangles au niveau des élévateurs. => L'exploitant procède dans le respect des consignes et procédures établies dans un délai de 3 mois, à la mise en conformité des équipements de manutention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.3

Thème(s) : Risques accidentels, moyens de secours contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant, correctement répartis sur la superficie à protéger et appropriés aux risques, notamment :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux en nombre défini en fonction des sinistres potentiels, d'un débit minimum de 60 m³/h chacun pendant deux heures), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes d'une capacité en rapport avec le sinistre potentiel à combattre, au minimum de 120 m³ ; la combinaison de ces moyens est possible, sous réserve de pouvoir disposer d'une ressource globale de 60 m³/h pendant deux heures exploitable par les engins de pompe ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- des colonnes sèches dédiées.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle.

Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont protégés contre le gel et sont munis de raccords normalisés. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements sont accessibles en toute circonstance.

Le réseau d'eau incendie est conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les colonnes sèches sont en matériaux incombustibles. Elles sont prévues dans les tours de manutention et sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques au moins annuelles.

Constats : Le site dispose des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques. Lors de la visite des installations, l'inspection a procédé par sondage sur certains extincteurs (bâtiment engrais et au niveau de la fosse de réception) à la vérification de la date effective du dernier contrôle annuel. Les extincteurs vérifiés étaient à jour de leurs contrôles annuels (dernier contrôle réalisé le 06/04/2022 par la société AES).

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours (appel téléphonique) ;

- d'un plan des installations avec un descriptif des différentes activités exercées et leurs localisations ;

La visite a permis de constater l'absence de colonne sèche dans les 2 tours de manutention des

silos permettant de desservir en eau d'extinction les différentes parties hautes de la tour en cas d'incendie.

=> L'exploitant procède dans le respect des consignes et procédures établies dans un délai de 3 mois, à la mise place d'une colonne sèche dans les 2 tours de manutention.

Dans le cadre de la mise en place du séchoir (gaz) et de la cuve de stockage de gaz, l'exploitant indique qu'il va installer une réserve d'eau (citerne souple) de 120m³ de capacité. L'implantation a été déterminée à la suite d'une consultation avec les services du SDIS79.

Une fois mise en place, la réserve d'eau en citerne souple devra faire l'objet d'une réception par les services du SDIS79.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, explosion) pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les aires de manipulation, manutention et stockage des produits font partie de ce recensement.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des installations indiquant ces différentes zones.</p>
<p>Constats : L'exploitant dispose d'un plan général des installations indiquant ces différentes zones d'activités du site.</p> <p>=> Ce plan doit être complété avec les différents risques identifiés en fonction de ces zones d'activités (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques).</p> <p>L'inspection a constaté que le stockage d'engrais vrac est réalisé dans des cases au sein d'un bâtiment à structure métallique dont certaines parties peuvent être en contact avec le produit. L'inspection a constaté également la présence d'une cuve de FOD dans le bâtiment de stockage des engrais ainsi qu'un atelier de maintenance avec des petits stockages de produits divers (lubrifiants, peintures...).</p> <p>En outre, l'exploitant a indiqué que des engins de manutention peuvent également être stationnés dans ce bâtiment.</p> <p>Même si la quantité du stockage d'engrais est inférieure au seuil de classement de la rubrique 4702, l'inspection indique à l'exploitant que les bonnes pratiques en référence avec l'arrêté ministériel du 06/07/2006 (rubrique 4702) sur ce type de stockage vrac à base de nitrate d'ammonium doivent être mises en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le bâtiment doit être uniquement dédié au stockage d'engrais. - Aucun matériel autre que celui strictement nécessaire à l'exploitation n'est stocké dans le bâtiment comprenant le stockage d'engrais. En particulier, la présence de matières combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Seule une bâche de protection pour les engrais stockés en vrac peut être tolérée. - Les engins de manutention doivent être totalement nettoyés avant et après entretien et réparation. Leur rangement après chaque séance de travail doit être réalisé à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais. - Toute opération de maintenance, d'entretien ou de réparation est effectuée à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais. - Le stockage d'engrais (intérieur ou extérieur) est éloigné de toute zone d'échauffement potentiel et de toute matière combustible et incompatible telle que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

